

leurs ferrements. L'enfant à qui elle avoit donné le jour étoit une fille. Comme elle étoit venue toute flétrie, & que l'on n'avoit point apperçu de respiration en elle pendant quelque temps, on crut qu'elle avoit perdu la vie dès le ventre de sa mere.

Le lendemain cette fille fut présentée publiquement au baptême, sur la Paroisse de sa mere, comme fille de René de Villeneuve, Ecuyer, Seigneur de Boisgrolleau, & de Jacqueline du Bois son épouse. Claude de Bonchamp, Chanoine de l'Eglise d'Angers, frere utérin de feu M. de Boisgrolleau, & la veuve de M. de Blavon, Doyen des Conseillers du Parlement de Bretagne à Rennes, également parent de M. de Boisgrolleau, furent ses parrain & marraine, & ils lui imposèrent le nom de René que portoit son pere.

M. des Touches, quoiqu'informé de l'accouchement de sa tante & du baptême de sa fille, ne fit aucune protestation, ni avant la cérémonie, ni après. Mademoiselle de Boisgrolleau fut baptisée, sans trouble, comme fille légitime du défunt M. de Boisgrolleau. Toute la cérémonie du baptême se passa tranquillement, & que ce fût ne reclama contre l'état de l'enfant nouveau né.

Mais ce silence fut bientôt rompu. Car dès le premier Mai 1625 M. des Touches présenta, contre Madame de Boisgrolleau, une requête au Lieutenant du Sénéchal d'Anjou à Beaugé. Il y concluoit, d'a-

bord à ce qu'il fut fait défenses à Madame de Boisgrolleau 1<sup>o</sup> de donner à sa fille la qualité de fille & d'héritière de son mari, 2<sup>o</sup> de le troubler en la possession & jouissance des biens de son oncle.

Et ensuite à ce qu'elle fut interrogée sur les faits qu'il voudroit articuler.

Madame de Boisgrolleau, tant en son nom que comme mere & tutrice de sa fille, donna de son côté sa requête, le 5 Août 1625. Elle demanda une provision, & le sequestre des fruits de la Métairie de la Barilliere, tant pour la conservation des droits des parties, qu'afin d'en éviter le dépérissement.

On en vint à l'audience le 9, & une sentence de ce jour, sur la demande de M. des Touches afin d'interrogatoire sur faits & articles (sans préjudice néanmoins des droits des parties, au principal) les mit hors de cour & de procès.

Outré du dispositif de cette sentence, M. des Touches s'en rendit appellant en la Sénéchaussée à Angers. Il y articula précisément que la fille de Madame de Boisgrolleau n'étoit pas des œuvres de son mari, puisqu'elle étoit née plus de neuf mois après le décès de son prétendu pere.

Madame de Boisgrolleau soutint le contraire par requête du lendemain 11 Août.

Une sentence du 18 ordonna (attendu que les parties étoient contraires en fait) qu'elles les articuleroient plus amplement. Adjudgea, par maniere de provision à Madame de Boisgrolleau, la moitié des fruits de la Métairie

*Métairie de la Barilliere pour l'année 1625. Et pour le surplus ordonna que les parties conviendroient d'un sequestre dans la huitaine, autrement qu'il en seroit nommé d'office.*

Le 2 Décembre M. des Touches fit ordonner par une troisieme sentence qu'il seroit fait inventaire des titres de la succession de M de Boisgrolleau. Sa veuve présente à l'audience, ayant déclaré sur le champ qu'elle n'en avoit aucun en sa possession, le Juge permit à M. des Touches d'en faire faire perquisition, & sur les faits & la supposition que celui-ci alléguoit, il ordonna qu'il en seroit communiqué au Procureur du Roi, pour, lui ouï, être décrété ce que de raison.

Une sentence du 30 du même mois ordonna à M. des Touches de mettre par devant le Juge les faits sur lesquels il vouloit faire interroger Madame de Boisgrolleau.

M. des Touches exécuta cette sentence. Les faits, mis pardevant le Juge & communiqués au Procureur du Roi, parurent graves & vraisemblables à ce Magistrat. Il conclut à ce qu'il fut informé contre Madame de Boisgrolleau de la supposition prétendue de sa fille, & le Juge ordonna par une cinquieme sentence du 2 Janvier 1626.

Grevée par ces trois dernieres sentences, Madame de Boisgrolleau entreprit de les faire anéantir. Elle en interjeta appel au Parlement de Paris.

Malgré son appel, deux sentences du 13 Janvier & 3 Février 1626, ordonne-

rent qu'il seroit passé outre à l'exécution de celle du 2 Janvier, attendu qu'il ne s'agissoit que d'instruction & d'éviter le dépérissement des preuves; qu'il seroit en conséquence procédé à l'information, & que Madame de Boisgrolleau seroit ouïe.

Cependant M. des Touches ne fut pas satisfait. Il crut que pour se procurer plus de lumieres, il convenoit qu'il fit publier des monitoires. Il en demanda la permission & l'obtint du Juge laïque. Il se pourvut ensuite auprès de l'official de l'Evêque d'Angers qui lui accorda le monitoire en question.

Madame de Boisgrolleau en fut instruite à temps, & s'opposa le 10 Février 1626, entre les mains du Greffier de l'Officialité, à sa délivrance, jusqu'à ce qu'elle eut fait statuer en connoissance de cause sur son opposition.

Mais M. des Touches en demanda aussitôt la main-levée au Lieutenant-Général d'Angers par requête du 13 Mars 1626. Il parvint à la faire prononcer, & il fut ordonné que le monitoire seroit publié & l'information continuée.

Pendant que Madame de Boisgrolleau essuyoit ainsi, de la part de M. des Touches, les plus grandes persécutions au Baillage d'Angers; le même jour 13 Mars un arrêt du Parlement à Paris appointoit au Conseil sur l'appel qu'elle avoit interjetté des sentences des 2 & 30 Décembre 1625; 2, 13 Janvier & 3 Février 1626.

L'appointement enfanta des volumes  
d'c.

d'écritures de part & d'autre. Mais dans le fort de ce combat de plumes, Madame de Boisgrolleau vit tout à coup son ennemi soutenu par un renfort de nouveaux combattans qui avoient volé à son secours.

*Michel* des Montets, Ecuyer, Sieur de la Picherie, Lieutenant particulier au Siège de Châtelleraut, & *Madelaine* de Villeneuve sa femme; *François* de Villaury, Ecuyer, Seigneur de la Galopinierre, & *François* de Villeneuve, Chevalier, Seigneur de Cizay, tant en son nom à cause de *Marie* Guiocheau (a) sa femme, que comme Curateur aux personnes & biens d'*Alexandre* Guerraudé (b), Ecuyer, Sieur du Vivier, & se disant héritiers par bénéfice d'inventaire de feu M. de Boisgrolleau, intervenoient au procès le 18 Mai 1625. Ils y prenoient les mêmes conclusions que M. des Touches. Comme lui, ils reclamoient pour telle part & portion qui leur appartiendroit dans la succession de M. de Boisgrolleau, & enfin, après avoir été appointés, le 28 Mai 1626, en droit sur leur intervention, & joints à l'appointement du 13 Mars précédent, ils firent interroger Madame de Boisgrolleau le 9 du mois de Juin suivant par un des Conseillers du Parlement qu'ils avoient fait commettre à cet effet.

Ma-

(a) *Marie* Guiocheau, fille de *Reni* & de *Jeanne* de Villeneuve.

(b) *Alexandre* Guerraudé, fils de *Christophe* & de *Claude* de Villeneuve.

Madame de Boisgrolleau sentit son honneur outragé par différens articles de cet interrogatoire qui tendoient toujours à soutenir le système de son adversaire, c'est-à-dire, que *sa fille n'étoit pas également fille de son feu mari.* Elle en demanda la réparation par une requête du 16 du même mois. Dans le même temps elle interjettoit appel de la sentence de la Sénéchaussée d'Angers qui permettoit au Sieur des Touches de faire publier monitoire ; & un premier arrêt du 12 de ce mois appointoit les parties à mettre.

Mais un second arrêt contradictoire du 19, *évoquans* en la Cour, du consentement des parties, les instances principales qui étoient pendantes devant le Sénéchal d'Anjou à Angers (sur l'appel des sentences du Juge de Baugé des 9 & 18 Août 1625), appointa les parties en droit à écrire, & joignit aux appointemens prononcés les 28 Mai & 13 Mars 1626.

Ainsi il fut alors question d'agiter & de traiter le point principal de la *légitimité* ou de la *non-légitimité de la naissance de Renée de Villeneuve.*

On écrivit beaucoup de part & d'autre. L'arrêt du 19 Juin 1626 sembla être le signal d'un nouveau combat entre toutes les parties ; & dans ce genre d'escrime avec la plume, la tendresse & les entrailles maternelles ne le céderent point à la vivacité ni à la chaleur dont M. des Touches chargeoit ses moyens.

Madame de Boisgrolleau soutenoit la  
lé.

*légitimité* de la naissance de sa fille avec l'acharnement d'une lionne qui veut arracher à la fureur & à la dent meurtrière de leurs ravisseurs les lionceaux qu'ils lui ont ravi, & semblables à ces mêmes ravisseurs, de leur côté, M. des Touches & ses conjoints apportent la plus grande furie, afin de rester les maîtres de la proie qu'ils avoient ravi & qu'ils s'efforçoient d'emporter.

Ils disoient pour leurs principaux moyens „ que les loix de la nature, sur le „ terme de la naissance, sont constantes „ & immuables. Tous les animaux font „ leurs petits dans un certain espace „ de temps qui a été déterminé pour „ chaque espèce. Aucune femelle ne porte „ ce point au-delà du terme qui a été fixé „ à son espèce; elle ne met point bas „ avant que le période de sa gestation „ soit achevé. On peut même dire que „ la différence de ces périodes dans les „ différentes espèces, ne se tire, ni de „ la force des animaux & de leurs âge, „ ni de leurs tempérament particulier, „ ni du volume des fœtus.

„ Les jumens & les anelles portent onze „ mois, les vaches neuf, les biches „ huit: les douxs & les paisibles brebis, „ les chevres, vives & légères, portent „ également cinq mois. La taille plus petite „ ou plus grande, la force ou la foiblesse „ ne sont pas des causes de variation. Une „ chienne, petite ou grande, „ foible ou forte, porte toujours pen- „ dant

„ dant soixante jours. Les hases & les la-  
 „ pines trente. Enfin le terme est toujours  
 „ tellement le même pour les femelles de  
 „ tous les animaux que les variations  
 „ sont regardées comme des prodiges,  
 „ quelques legeres néanmoins qu'elles  
 „ soient.

„ Ce qu'on a dit des femelles des ani-  
 „ maux s'applique avec une égale certi-  
 „ tude aux femmes. Le terme de la déli-  
 „ vrance de celles-ci est également fixé.  
 „ L'expérience même démontre qu'il ne  
 „ peut pas varier.

„ Car quoique la différence des climats  
 „ & la diversité dans la maniere de vivre  
 „ influent plus sur l'état physique des  
 „ hommes que sur celui des animaux;  
 „ quoique dans l'espèce humaine les ra-  
 „ ces soient devenues différentes par le  
 „ concours de plusieurs causes externes,  
 „ & purement accidentelles, cependant  
 „ ces influences n'opèrent au plus que sur  
 „ la structure, la couleur ou la phisiono-  
 „ mie. Il ne paroît pas qu'elles apportent  
 „ la moindre altération dans les principes  
 „ de la constitution radicale.

„ Ne voit-t-on pas en effet que les  
 „ femmes des Sauvages de l'Abrodor,  
 „ dans l'Amérique Septentrionale; celles  
 „ des Groenlandois & des Lapons, enfin  
 „ celles du Sénégal & de la Guinée,  
 „ quoique de couleur, de taille & de cli-  
 „ mats différens, accouchent à neuf mois,  
 „ comme les femmes de l'Europe & de  
 „ l'Asie.



„ La diversité des climats peut procurer aux femmes, dans les différens pays, plus ou moins de fécondité. Elle peut les rendre nubiles plutôt ou plus tard. Mais jamais elle n'a opéré de variation dans le terme de l'accouchement qui a toujours été déterminé à neuf mois, soit que l'enfant ait été conçu en été, soit qu'il l'ait été, au-contraire, en hiver; soit que sa mere fut jeune, soit enfin qu'elle fut déjà avancée en âge.

„ Il est donc certain qu'il n'y a pas de naissances tardives, & que la proposition de ces sortes de naissances est toujours l'effet ou de la supercherie d'une femme, qui voulant se conserver dans la possession des biens de son mari, lui suppose des enfans lorsqu'il est mort sans en avoir laissé, ou d'une erreur de supputation de la part d'une femme qui n'a aucun intérêt à déguiser l'époque à laquelle elle croit avoir conçu.

„ Quel sera donc le sort de la punition de la Dame de Boisgrolleau. Doit-elle espérer qu'en sa faveur l'ordre des loix naturelles & positives sera interverti, & que la Cour, en adoptant son système, placera dans une famille honnête le fruit impur d'une conjonction illicite? Non, sans doute. L'arrêt qui interviendra, en releguant la fille de Madame de Boisgrolleau dans la classe que sa naissance lui a assignée, condamnera en même temps la mere & la fille à se départir de leurs prétentions sur les  
 „ biens

„ biens du feu Sieur de Boisgrolleau, &  
 „ aux dépens, qui sont la peine des té-  
 „ méraires plaideurs. ”

Tels furent en substance les moyens de M. des Touches & de ses consorts.

Madame de Boisgrolleau, au-contraire, soutenoit, entre autres choses, que *le terme de l'accouchement peut s'étendre*, qu'il peut être *prolongé jusqu'à onze ou douze mois inclusivement*,

Elle disoit que „ si le terme de neuf  
 „ mois accomplis est regardé comme le  
 „ seul terme de l'accouchement, c'est  
 „ qu'il paroît le plus ordinaire, & que  
 „ c'est cela qui a donné lieu à l'erreur.

„ Que la grossesse du plus grand nom-  
 „ bre des femmes se termine plus ordi-  
 „ nairement par leur accouchement entre  
 „ le milieu & la fin du dixieme mois.

„ Qu'en général sur trente femmes grosses  
 „ il y en a plus de la moitié qui accou-  
 „ chent au vingt du dixieme mois, dix  
 „ qui mettent leurs enfans au monde vers  
 „ le trente, & quatre ou cinq qui le por-  
 „ tent encore quelque temps par-delà.

„ Le terme le plus ordinaire pour la  
 „ grossesse est donc du quinzieme jour  
 „ du dixieme mois au vingt ou vingt-  
 „ cinq, & par conséquent l'ordre le  
 „ plus naturel de la naissance des enfans  
 „ est l'accouchement de leur mere, dix  
 „ jours avant la fin du dixieme mois ac-  
 „ compli.

Cela posé, Madame de Boisgrolleau in-  
 voquoit le témoignage des Auteurs gra-

ves qui avoient traité la matiere & l'avoient fait à son avantage. Elle rapportoit les opinions de Hypocrate & de Galien. De Aristote qui assure qu'il y a des femmes qui accouchent au onzieme mois de leur grossesse. Elle citoit Pline qui pensoit de même, & a rapporté l'Histoire de *Vestilia*, cette femme qui eut trois maris, & fut mere de quatre enfans dont elle accoucha à différens termes. Elle n'avoit porté le premier que sept mois. Au contraire le deuxieme étoit né à onze, le troisieme à sept, & le quatrieme à huit. Et cependant la légitimité de la naissance de ces quatre enfans, à des termes si différens, ne fut pas révoquée en doute.

„ L'Empereur Adrien, disoit-elle, ré-  
 „ forma le fameux décret des Décemvirs  
 „ sur l'avis des Philosophes & des Méde-  
 „ cins les plus habiles de son temps, qui  
 „ s'accordoient à dire qu'une femme peut  
 „ porter son enfant onze mois, & n'ac-  
 „ coucher qu'à ce terme. Les Médecins  
 „ que le Prêtre Papyrius avoit égale-  
 „ ment consulté sur la même matiere é-  
 „ toient aussi de cet avis, puisque ce Ma-  
 „ gistrat adjugea l'héritage contesté à un  
 „ enfant né à 13 mois.

„ Telle étoit donc, continuoit-elle à  
 „ dire, l'opinion généralement reçue  
 „ chez les anciens Philosophes & Méde-  
 „ cins, que le terme de la grossesse des  
 „ femmes est incertain, & qu'il peut s'é-  
 „ tendre & se prolonger jusqu'à onze  
 „ mois, & même jusqu'à treize.

„ Avicenne. Hermingius & Cardan re-  
 „ culent l'accouchement d'une femme  
 „ jusqu'au quatorzieme mois de sa gros-  
 „ sesse. Mais Cardan sur-tout affirmoit  
 „ que son pere lui avoit assuré être venu  
 „ au monde à treize mois. Il affirmoit  
 „ encore que *Pierre* d'Appone étoit né  
 „ au milieu du onzieme mois de la gros-  
 „ sesse de sa mere.

„ Il est donc faux, en concluoit Ma-  
 „ dame de Boisgrolleau, que relativement  
 „ au terme de la grossesse, les loix de la  
 „ nature soient constantes & invariables,  
 „ & que par conséquent le temps n'en  
 „ puisse être ni avancé ni retardé.

„ On trouve dans les registres du Par-  
 „ lement de Normandie l'Histoire d'un  
 „ accouchement qui n'y a été consigné  
 „ que par ordre de cette Cour, & sur le  
 „ rapport que lui en avoient fait des Mé-  
 „ decins & des sages-femmes.

„ Cet accouchement est plus extraor-  
 „ dinaire que tous ceux dont il a été par-  
 „ lé jusqu'à présent.

„ La femme accouchée avoit sentie „  
 „ dans le neuvieme mois de sa grossesse,  
 „ les douleurs les plus violentes de l'en-  
 „ fantement: ces douleurs avoient ensui-  
 „ te cessés, & elles ne s'étoient plus fait  
 „ ressentir que dans le dix-huitieme  
 „ mois”.

De cet accouchement, Madame de  
 Boisgrolleau en inféroit qu'il n'y avoit rien  
 eu que de très-ordinaire & de très-naturel  
 dans la naissance de sa fille, quoiqu'elle  
 fut

fut arrivée onze mois après la mort de son mari. Elle en concluait que sa fille étoit légitime; enfin que son père ne devoit ni ne pouvoit être jugé avoir été autre que M. de Boisgrolleau.

„ Il n'est donc pas vrai, disoit-elle en conséquence, que les loix de la nature soient constantes & invariables relativement au terme de la grossesse des femmes.

„ Mais ce terme est-il plus certain chez les animaux? C'est ce qu'il convient d'examiner.

„ Sans se jeter dans une trop grande discussion à cet égard, on peut assurer que si l'on consulte les exemples que l'Histoire naturelle fournit journellement, rien n'est plus incertain que le temps de la gestation.

„ Les juments portent plus ou moins long-temps, suivant qu'elles sont pleines d'un mâle ou d'une femelle. Une chèvre que l'on croyoit devoir mettre bas au commencement du carême ne le fit qu'à la fin; & tous les jours les œufs de poule éclosent depuis le vingtième jusqu'au vingt-cinquième jour de l'incubation, ce qui fait un retard du quart au total.

„ Que si du *regne animal* on passe au *regne végétal*, l'on voit que des grains semés en même temps dans le même terrain, & avec des précautions égales, ne levent pas tous ensemble. Très souvent même la différence dans la vé-

„ gétation s'est fait sentir à un tel point,  
 „ que de ces grains, moitié seroit à peine  
 „ de terre, que l'autre moitié avoit  
 „ déjà porté des fleurs.

„ Enfin tous les fruits d'un même ar-  
 „ bre, quoique noués dans le même temps,  
 „ n'acquierent pas tous à la fois un égal  
 „ degré de maturité. Il s'écoule quelque-  
 „ fois une espace de sept à huit jours,  
 „ souvent même davantage, entre la par-  
 „ faite maturité des uns & celle des au-  
 „ tres.

„ Après tant d'exemples ne sera-t-on  
 „ donc pas forcé de conclure que la natu-  
 „ re ne s'astreint à aucunes règles dans les  
 „ termes qu'elle choisit pour faire éclore  
 „ ses productions; & ne doit-il pas de-  
 „ meurer pour constant & pour physique-  
 „ ment démontré qu'au moins dans l'es-  
 „ pece humaine le terme de l'accouche-  
 „ ment, loin d'être invariablement fixé  
 „ à neuf mois accomplis, peut être, au-  
 „ contraire, avancé ou retardé de plu-  
 „ sieurs mois”.

Voilà, en racourci, quels furent les  
 moyens de Madame de Boisgrolleau.

Ceux de M. des Touches prévalurent,  
 & un arrêt contradictoire du 22 Août 1626  
 les consacra

Comme il y a quelque chose de fort ex-  
 traordinaire dans ses dispositions, on a  
 cru devoir en rapporter la lettre.

*La Cour a mis Et met les appellations Et  
 ce dont est appel au néant, sans amende. Fai-  
 sant*

*sunt droit sur le principal, évoqué, a fait & fait inhibition & défenses à ladite Jacqueline du Bois de donner à ladite Renée sa fille, les nom & qualité de fille de René de Villeneuve, Sieur de Boisgrolleau son mari. A maintenu & gardé, maintient & garde lesdits Charles, Madelaine, Margueritte de Villeneuve & consorts, en possession & jouissance de tous les biens qui ont appartenu auait feu René de Villeneuve, Sieur de Boisgrolleau, & fait défenses à ladite Jacqueline du Bois de les y troubler, en quelque maniere que ce soit : sans dépens.*

Dépouillée au moyen de l'arrêt du 22 Août 1626 (a), Madame de Boisgrolleau ne crut pas qu'elle dût abandonner à M. des Touches ses conventions matrimoniales. Apparemment elle espéroit trouver dans la demande qu'elle en feroit quelques moyens d'opérer la chute de l'arrêt du 22 Août 1626. En conséquence elle fit assigner devant le Sénéchal d'Angers deux des prétendans à la succession de M. de Boisgrolleau, & elle conclut contre eux à ce qu'ils fussent condamnés,

1<sup>o</sup> A lui délivrer pour son douaire coutumier la Métairie de la Barilliere, & la moi-

(a) Le dispositif de cet arrêt a de quoi surprendre. Car, d'un côté, il met les appellations au néant, & de l'autre côté il décharge Madame de Boisgrolleau de l'ameublissement, exigible contre tout appellant qui succombe, & qu'elle avoit encourue. Enfin il l'a condamnée, & il n'adjuge pas contre elle, à ses adversaires, les dépens qui sont la peine du téméraire plaideur.

## 310 C O N T I N U A T I O N

moitié de tous les propres dont son défunt mari étoit saisi à son décès.

2° A lui fournir l'habitation selon sa qualité en une des maisons dépendantes de la succession.

3° A lui payer & rapporter les fruits de cette même habitation & de son douaire depuis le 4 Février 1624 jusqu'au jour de son exploit d'assignation.

4° A lui payer & rembourser, 1° la somme de 312 livres qu'elle avoit payé le 22 Décembre 1622 au nommé Bussy pour le retrait du lieu de la Barilliere, 2° les lods & ventes du contrat de vente du lieu de la Barilliere qui lui avoient été donnés le 11 Février 1624; 3° 40 livres pour la refection qu'elle avoit fait à ses dépens le 21 Juin 1624 du pignon d'une muraille de la Barilliere; 4° 300 livres qu'elle avoit pareillement payé de ses deniers en l'acquit de son mari, le 16 Décembre 1622, & dont il lui avoit promis récompense.

5° A lui payer & rembourser, 1° 300 livres, 2° 500 liv. faisant 800 liv. qu'elle avoit apporté à M. de Boisgrolleau suivant l'inventaire du 25 Mai 1622, ensemble les intérêts de toutes ces sommes au dernier 19, à compter de la date des jours de ces don, vente & acquets, jusqu'à leur parfait payement.

Enfés de leurs premier succès, les héritiers de M. de Boisgrolleau ne craignirent pas de contester les prétentions de sa veuve. Ils soutinrent à celle-ci que l'arrêt du 22 Août 1626, ayant jugé *que sa*  
*fille*



filie n'étoit pas des œuvres de son mari, il avoit décidé par conséquent que sa conduite a été impudique pendant l'année de son veuvage, & qu'ainsi elle étoit privable de son douaire & de ses conventions matrimoniales, & non recevable à en faire la demande. En même temps ils firent intervenir la veuve d'un autre M. de Cazau (a) qui adhéroit à leurs conclusions.

Neanmoins ils essayèrent un échec qu'ils n'avoient pas prévu. Le 8 Juin 1630 le Sénéchal d'Angers, sans s'arrêter à l'intervention, adjugea à Madame de Boisgrolleau les cinq chefs de son exploit d'assignation, excepté, en ce qui touchoit les intérêts de ces sommes, sur quoi, ainsi que sur le surplus des demandes, il mit les parties hors de cour & de procès.

La sentence du 8 Juin 1630 mécontenta également toutes les parties. Madame de Boisgrolleau en appella le 16 Juillet 1630, & ses adversaires le 17 Septembre suivant.

Cependant Mademoiselle de Boisgrolleau n'avoit pas encore atteint sa septième année, & sa mere la fit intervenir dans cet appel sous l'autorité d'un Curateur par requête du 30 Mai 1631. Encouragée elle-même par la victoire qu'elle venoit de remporter devant le Sénéchal d'Angers, elle prit requête civile le 30 Janvier 1632

contre

(a) Catherine du Vouba, veuve de Charles de Villeteuve, Sieur de Cazau.

312 CONTINUATION  
contre l'arrêt du Parlement du 22 Août  
1626.

Sur la demande en entérinement de sa requête civile, & sur les défenses des héritiers de M. de Boisgrolleau, un arrêt du 14 Février 1632 appointa les parties au Conseil & joignit aux appels.

Madame de Boisgrolleau & sa fille ne languirent pas long-temps après le jugement. Le 24 Juillet suivant la sentence du 8 Juin 1630 fut confirmée aux chefs dont la veuve de M. de Cazau & ses consorts étoient appellans. Quant à ceux qui avoient donné lieu à l'appel de Madame de Boisgrolleau, l'arrêt, mettant l'appellation & ce dont est appel au néant, sans amende contre M. de Cazau, émendant & corrigeant la sentence, condamna Madame de Cazau & ses consorts à payer & rembourser à Madame de Boisgrolleau les intérêts des sommes demandées aux termes de la demande, la sentence au résidu devant sortir son plein & entier effet.

Sur la requête d'intervention de la fille de Madame de Boisgrolleau, du 30 Mai 1631, & sur les conclusions de la mère à fin d'entérinement des lettres de requête civile du 30 Janvier 1632, ces Dames n'éprouverent pas un traitement aussi favorable. Elles furent mises toutes les deux hors de cour & de procès, sans aucuns dépens à répéter contre leurs adversaires.

Tel fut le second échec que reçut Madame de Boisgrolleau. En 1633 il sembla que les affaires de sa fille dussent chan-  
ger

ger de face. Sa marraine, Madame de Blavon, cette parente de M. de Boisgrolleau, mourut.

Elle avoit ordonnée par son testament que sa filleule, qu'elle nommoit Mademoiselle de Boisgrolleau, seroit habillée en deuil, & elle lui avoit souhaité toutes sortes de prospérités.

Au-reste, Madame de Blavon n'étoit pas la seule parente de M. de Boisgrolleau qui eut pris intérêt au sort de sa veuve & de sa fille, & fut disposée à rendre justice à l'une & à l'autre. *Jeanne de Villeneuve, Dame de la Guiraudiere, sœur de feu M. de Boisgrolleau, avoit refusé de se joindre à M. des Touches. Elle avoit protesté qu'elle regarderoit toujours la fille de Madame de Boisgrolleau comme la fille de son frere aîné, & les auteurs du procès qu'on lui faisoit essuyer, en lui contestant la légitimité de sa naissance, comme des oppresseurs.*

Ces circonstances ranimerent les espérances de Madame de Boisgrolleau, & soulagerent un peu sa douleur. Elle conçut le généreux projet de faire de nouveaux efforts. Elle osa même s'en promettre le succès.

Jusqu'alors elle n'avoit appuyée la légitimité de la naissance de sa fille que sur des raisonnemens de la possibilité qu'une femme accouche à onze mois, & autant sur sa sagacité que sur l'opinion que le public en avoit conçue. Du reste à elle avoit

articulé des faits, leur exposé avoit paru dénué de preuves.

Or, le 15 Mai 1637, voulant réparer la foiblesse de sa défense, elle se fit expédier en la Chancellerie du Palais à Paris, sous le nom de sa fille, des lettres d'enquête d'examen à futur, adressées au Lieutenant Général d'Angers. Le 6 Juillet suivant, ce Magistrat reçut la déposition 1<sup>o</sup> de la sage-femme & des personnes qui avoient été présentes lorsque Madame de Boisgrolleau avoit ressentie, le premier Novembre 1624, les douleurs de l'enfantement dont on a parlé. 2<sup>o</sup> De la sage-femme qui, ayant été nommée d'office le 5 Décembre 1624, avoit assisté à son accouchement, avec l'autre sage-femme choisie par Madame de Boisgrolleau pour la délivrer. 3<sup>o</sup> Des chirurgiens qui avoient été mandés par la sage-femme de Madame de Boisgrolleau, & l'avoient délivrée par le moyen de leurs ferremens.

L'enquête fut concluante. Elle fournit à Madame de Boisgrolleau les moyens les plus victorieux en faveur de sa fille.

Alors elle fit prendre à celle-ci, le 23 Mars 1639, requête civile contre les arrêts des 22 Août 1626, & 14 Juillet 1632, sur le fondement, 1<sup>o</sup> qu'elle n'avoit pas été défendue suffisamment. 2<sup>o</sup> des preuves survenues par l'enquête du 6 Juillet 1637.

Cette requête fut fort bien accueillie. Un arrêt du 28 Avril 1641 permit à Ma-  
de-